

# Révision des prestations complémentaires et mesures pour les travailleurs âgés

*Silvia Basaglia*

Experte agréée en prévoyance professionnelle, actuaire ASA

Lausanne, 7 novembre 2019

# Agenda

1. **La réforme des prestations complémentaires en bref**
2. **Mesure dans le 2e pilier pour les chômeurs âgés**
3. **Rappel des mesures existantes pour les travailleurs âgés**
4. **Cas pratiques**
5. **Questions / Discussion**

## Etat des lieux de la réforme des PC

La réforme des prestations complémentaires (PC) vise à :

- maintenir le niveau des prestations,
- prendre davantage en compte la fortune;
- réduire les effets de seuil.

Le Parlement l'a mise sous toit le 22 mars 2019.

Aucun référendum n'ayant été lancé dans le délai imparti, le Conseil fédéral peut désormais fixer l'entrée en vigueur, probablement pour 2021.

## But de la réforme des PC

- Parfois, les rentes AVS ou AI ne permettent pas d'assurer le minimum vital. Dans ce cas, les rentiers peuvent bénéficier d'un soutien financier: les prestations complémentaires (PC)
- Cet instrument est peu à peu devenu un élément essentiel de l'Etat social helvétique
- En 2017, les versements atteignaient près de CHF 5 mia. Et selon le Conseil fédéral, la facture devrait atteindre CHF 7 mia. en 2030
- Pour optimiser le système face à cette explosion des coûts, la réforme adoptée par les chambres fédérales prévoit 453 millions d'économies, dont plus de trois quarts au bénéfice des cantons
- Ce montant ne comprend toutefois pas la revalorisation de l'aide au logement, qui coûtera 201 millions de francs supplémentaires

# Les principales mesures de la réforme

- Revalorisation du montant de l'aide au logement
- Meilleure prise en compte de la fortune
  - Introduction d'un seuil d'accès: personnes seules: CHF 100'000 / couples: CHF 200'000  
(la valeur du logement propre n'étant pas pris en compte dans les PC)
  - Obligation de restitution par les héritiers
  - Abaissement des franchises
- Nouveaux montants pour les enfants
- Prise en compte du 80 % du revenu du conjoint
- Prime d'assurance-maladie : dépenses effectives
- Adaptation du calcul des PC pour les résidents de home
- Montant minimal des PC abaissé
- **Mesure dans le 2e pilier pour les chômeurs âgés**

# Nouvel art. 47a LPP : Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans



- Art. 47a al. 1:

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance en vertu de l'art. 47, ou exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de la même institution de prévoyance en vertu des al. 2 à 7 du présent article.

- Art. 47a al. 2:

Pendant la période de maintien de l'assurance, il peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance précédente doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

# Nouvel art. 47a LPP : Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans



- Art. 47a al. 3:

L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes.

- Art. 47a al. 4:

L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps ; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.

- Art. 47a al. 5:

Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

# Nouvel art. 47a LPP : Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans



- Art. 47a al. 6:

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente ; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

- Art. 47a al. 7:

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement le maintien de l'assurance conformément au présent article dès l'âge de 55 ans. Elle peut aussi y prévoir la possibilité pour l'assuré de maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse pour un salaire inférieur au dernier salaire assuré.



## Les objectifs du nouvel art. 47a LPP

- Permettre à la personne d'opter pour une rente de vieillesse de la caisse de pensions, plutôt que d'être obligé d'ouvrir un compte ou police de libre passage qui donne uniquement droit à un capital retraite
- La personne bénéficie de la rémunération (et des taux de conversion) qu'elle aurait touché si elle n'avait pas été licenciée
- Cotisations déductibles fiscalement
- Pas de rachats possibles (?)

# Modifications liées à l'accession à la propriété au logement (art. 30d et 30e LPP)



- Art. 30d, al. 3, let. a:

Le remboursement d'un retrait EPL est autorisé jusqu'à la **naissance** du droit réglementaire aux prestations de vieillesse.

- Art. 30e, al. 3, let. a:

La mention peut être radiée à la **naissance** du droit aux prestations de vieillesse.

- Art. 30e, al. 6:

L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à la **naissance** du droit réglementaire à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

→ *En bref: Jusqu'à trois ans avant*

# Participation facilitée des travailleurs âgés au marché de l'emploi



De quoi s'agissait-il ?

- Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Mesures FACULTATIVES!
- Art. 33a et 33b, repris de manière facultative par les Conseils de fondation par les Règlements de prévoyance

# Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré



- Art. 33a LPP

1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré.

2 La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

3 La parité des cotisations [...] ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. [...]

# Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré (art. 33a LPP)



Concrètement:

- Salarié travaillait à 100% et gagnait CHF 100'000
- Baisse du taux d'activité à 60%, mais maintien de la prévoyance à CHF 100'000
- Si baisse du taux à 60% et 40% de retraite anticipée, le maintien de la prévoyance peut seulement se faire sur le salaire AVS actuel de CHF 60'000
- Pour la retraite partielle à 40%, **le versement de la rente peut-être différée si le règlement le permet, mais pas le versement d'un capital.**
- Pour la part de salaire maintenue, le salarié paie la part employeur et employé, à moins que le règlement stipule la parité.
- Pour la différence de salaire de CHF 40'000, les cotisations risques sont dues uniquement si stipulé dans le règlement.

→ *En bref, exceptions possibles:*

- *au principe d'assurance*
- *au principe d'adéquation (entre salaire assuré et salaire AVS)*
- *au principe de parité*

# Activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite



- Art. 33b LPP

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

# Activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite (art. 33b LPP)



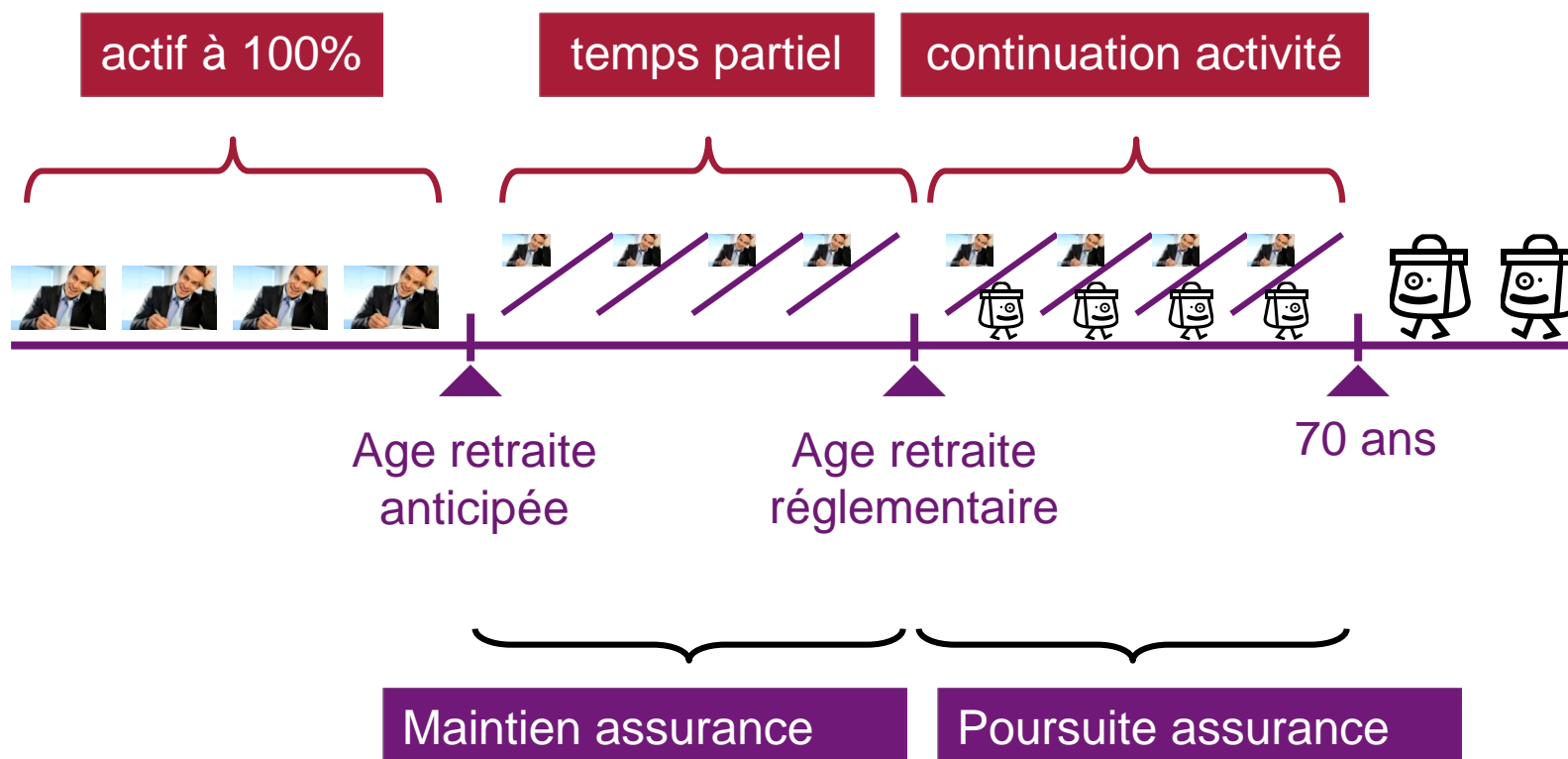
Concrètement:

- Cotisations paritaires entre l'âge de retraite réglementaire et la cessation de l'activité lucrative, au plus tard jusqu'à 70 ans;
- A la cessation de l'activité lucrative, prestation de vieillesse uniquement et pas de prestation de sortie;
- En règle générale, pas de cotisation risque car aucune prestation d'invalidité est due durant la période de prolongation.

→ *En bref, exception possible:*

- *au principe d'assurance*

# Mesures pour les travailleurs âgé en bref





# Cas pratiques

Quelles possibilités ?

- Assuré de 58 ans qui souhaite diminuer progressivement son taux d'activité?
  - Art. 33a LPP (Maintien de la prévoyance...)
  - Pas de maintien de la prévoyance, si retraite partielle

Cas 1: Salaire 1: 100'000 / Salaire 2: 80'000 / Salaire 3: 60'000

Cas 2: Salaire 1: 100'000 / Salaire 2: 80'000 / Salaire 3: 40'000

- Assuré de 60 licencié par son employeur en 2021 ?
  - Art. 47a LPP (Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans)

Cas 1: l'assuré reste dans l'ancienne IP. A 61 ans, il trouve un nouvel emploi dans une caisse au minimum LPP. 40% de la PLP est transférée.

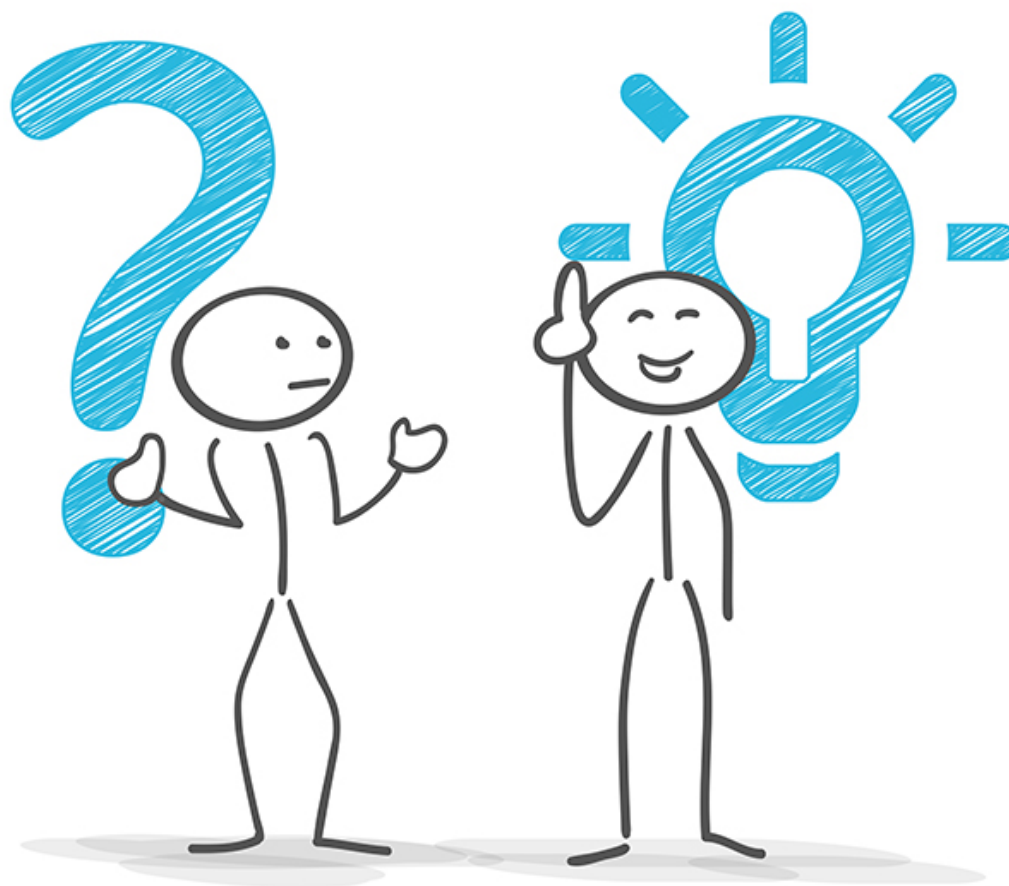
Cas 2: l'assuré reste dans l'ancienne IP et trouve un nouvel emploi dans une caisse généreuse. 80% de la PLP est transférée.

# Cas pratiques

Quelles possibilités ?

- Assuré de 60 ans qui arrête de travailler et qui souhaiterait différer le versement de son capital retraite jusqu'à 65 ans?
  - Impossible de différer le versement d'un capital dans une caisse de pension
  - Art. 2 al. 1bis LFLP (transfert vers une fondation de libre passage)
- Assuré de 65 ans qui souhaite continuer à travailler en réduisant son taux d'activité?
  - Art. 33b LPP (Activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite)
  - Si cet article est appliqué, les cotisations seront obligatoirement partitaires
  - Rachats éventuellement possibles (si permis par le règlement et lacune)

# Questions / Discussion



# Prenez contact avec nous!

## Silvia Basaglia

Dr ès Sciences actuarielles, Actuaire ASA  
Experte agréée en prévoyance professionnelle

Tél. +41 58 311 22 27

Tél. portable +41 79 242 87 96

[silvia.basaglia@slps.ch](mailto:silvia.basaglia@slps.ch)

## Swiss Life Pension Services SA la société de conseil de Swiss Life

Avenue de Morgines 10  
CH-1012 Petit-Lancy

Tél : 0800 00 25 25  
[pension.services@slps.ch](mailto:pension.services@slps.ch)  
[www.slps.ch](http://www.slps.ch)

**Le partenaire solide et compétent  
dans la mise en œuvre également**

